### Arrondissement de Pontarlier

# Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de LEVIER

Envoyé en préfecture le 16/11/2023

Reçu en préfecture le 16/11/2023 Publié le

Séance du 10 novembre 2023

ID: 025-200068401-20231110-2023\_11\_084-DE

Nombre de Membres

En exercice: 23

Présent au Conseil:

Ayant pris part au vote: 23

L'an deux mille vingt-trois et le dix novembre à vingt heures.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Marc SAULNIER, Maire

Date de la convocation 06/11/2023

Date d'affichage

16/11/2023

Présents: Guillaume Bouhin, Aline Carrière, Madeleine Chapellier, Isabelle Cuenot, Marie Destaing, François Garcia, Jean-Pierre Gurtner, Bernard Jeannin, Olivier Marlot, Christophe Michel, Fabien Oléron, Olivier Régnier, Jean de la Rochefoucauld, Marc Saulnier, Nathalie Sievert, Isabelle Vinai. Procuration: Caroline Blain à Isabelle Cuenot, Frédéric Dole à Guillaume Bouhin, Frédéric Garreau à Nathalie Sievert. Aline Louvrier à Marie Destaing, Norbert Pécot à Olivier Marlot, Léonie Schneiter à Christophe Michel, Thierry Vuittenez à François Garcia.

Secrétaire de séance : Guillaume Bouhin.

Le Maire déclare la séance ouverte

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-1 et suivants.

Délibération n° 2023-11-084

OBJET: Etat d'assiette pour les coupes 2024.

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

#### Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de LEVIER, d'une surface de 313 ha étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 15/05/2008. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2024 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles ; Levier ;4-20-28 et Labergement du Navois ; 15-19-20 et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2024 ;

## 1. Assiette des coupes pour l'année 2024

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2024, l'état d'assiette des coupes annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2024 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en a 21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les moti	s à compter de la présentation de l'éta
	Envoyé en préfecture le 16/11/2023
	Recu en préfecture le 16/11/2023
	Publié le
	ID: 025-200068401-20231110-2023_11_084-DE

# 2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

## 2.1 Cas général:

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour	EN VENTES DE GRE A GRE PAR SOUMISSION			EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (3)			
les feuillus, les essences)	En bloc et Sur pied	En futaie Affouagère (1)	En bloc Façonné (2)	Sur pied à La mesure		,	
				Plle4	Grumes	Petits bois	Bois énergie
Résineux				-	LEVIER Piles 20- 28 + LAB ;19- 20	LEVIER Plle 20 + LAB plle 15	
		Essences:	Essences:		Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
Feuillus			LEVIER ; Plles 4-20-28 + LAB ; Plles 15-19-20		Essences:		

- (1) La découpe des futaies affouagère est fixée aux clauses territoriales de l'ONF (découpe standard). Si la commune souhaite déroger à cette clause, elle devra prendre une délibération spécifique.
- (2) Pour les lots groupés intercommunaux, la commune donne son accord pour qu'ils soient lotis par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du code forestier;

(3) Pour les contrats d'approvisionnement, la commune donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées. conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier.

La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

Autorise le Maire à signer tout document afférent.

#### Produits accidentels: 2.2

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Décide de vendre les produits accidentels de l'exercice sous la forme suivante :

sur pied à la mesure (2)	en bloc et façonnés
--------------------------	---------------------

- (2) Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

#### Produits de faible valeur : 2.3

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes : Plles 4-20-28 :
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

#### 2.4 Levage de sangles :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Décide d'autoriser le prélèvement de sangles (épicéas vendus façonnés) suivant les dispositions suivantes:

L'autorisation est consentie sur demande du sanglier et après accord de l'acheteur des bois, moyennant une redevance fixée, par sanglier, à :

50 € HT pour un lot d'épicéas < 200 m³

100 € HT pour un lot d'épicéas compris entre 200 et 500 m³

150 € HT pour un lot d'épicéas > 500 m³

- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire et l'ONF à signer tout document afférent.

Envoyé en préfecture le 16/11/2023

Recu en préfecture le 16/11/2023

ID: 025-200068401-20231110-2023\_11\_084-DE

- 3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure
- Pour les chantiers dont des produits sont à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
  - Chantier en ATDO :
    - o Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ; et délègue la maîtrise d'ouvrage des transports de bois et chargement de plateau
    - o Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF, et la convention de transport groupée pour l'exécution de cette prestation.
  - Chantier en exploitation groupée :
    - o Délègue à l'ONF une mission de maîtrise d'ouvrage : convention d'exploitation groupée
    - Autorise le maire à signer la convention d'exploitation groupée que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

# Le mode de réalisation sera défini, par chantier, en cours d'année et fera l'objet d'une présentation au maire.

- Pour les bois vendus sur pied à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
  - Demande à l'ONF d'assurer une prestation de contrôle du classement des bois ;
  - Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

En séance, les an, mois et jour susdits.

Le Maire, Marc SAULNIER.

Envoyé en préfecture le 16/11/2023

Reçu en préfecture le 16/11/2023

Publié le

ID: 025-200068401-20231110-2023\_11\_084-DE

